



Assemblée générale

Distr. générale
20 février 2013
Français
Original: espagnol

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Pérou

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État partie

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

1. À la suite de l'exposé qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies dans le cadre de l'Examen périodique universel le 1^{er} novembre 2012, l'État péruvien tient à redire sa ferme volonté de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
2. Il reconnaît par ailleurs l'importance du présent examen, en tant que moyen de favoriser le dialogue, à l'échelon national et entre les États, et d'encourager l'échange des meilleures pratiques en matière de droits de l'homme dans le monde.
3. Ce deuxième cycle de l'Examen périodique universel a permis à l'État péruvien de faire le bilan des politiques publiques adoptées en matière de droits de l'homme, de faire le point des progrès réalisés et des difficultés qui restent à surmonter afin de mettre en œuvre les instruments internationaux auxquels il est partie, et, enfin et surtout, d'examiner attentivement la mise en œuvre des recommandations qui lui avaient été adressées au cours du premier cycle.
4. Le Pérou a pris acte des observations des autres États dans un esprit ouvert, en toute transparence et dans le respect du système international des droits de l'homme. Il y a lieu de noter que sur les 129 recommandations qui lui ont été adressées 120 ont été acceptées le jour même de la présentation de son exposé et que neuf seulement doivent faire l'objet d'un plus ample examen.
5. Dans ce même esprit, l'État péruvien a entamé le dialogue avec les divers représentants des entités intéressées afin d'analyser les recommandations appelant un plus ample examen. Il se félicite de voir que les États apprécient les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme.
6. Après avoir ainsi analysé attentivement les neuf recommandations considérées, le Pérou présente ci-après ses réponses, à insérer dans le rapport final.

Recommandation n° 119.1

«Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne); officialiser l'engagement politique concernant la peine de mort en signant et en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Belgique); abolir complètement la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); abolir la peine de mort dans toutes les circonstances et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (France); abolir la peine de mort pour toutes les infractions et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Portugal); abolir en droit la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Costa Rica); abolir la peine de mort (Slovénie)»

7. Selon la Constitution du Pérou de 1993 (art. 140), la peine de mort s'applique uniquement aux délits exceptionnels (terrorisme et haute trahison), dans la seule mesure où elle est conforme à la loi et aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Pérou a adhéré.
8. Pour ce qui est de l'applicabilité de la peine de mort, il est à noter que le Code pénal ne considère pas cette peine comme une sanction pénale. Le Code pénal militaire et policier quant à lui prévoit parmi les délits contre la défense nationale (art. 58) le délit de haute trahison pour lequel «en cas de guerre avec l'extérieur la peine de mort pourra être appliquée, conformément au droit interne».

9. Nonobstant ce qui précède, il importe de souligner que la peine de mort n'a jamais été appliquée depuis plusieurs décennies et qu'aucune condamnation à mort n'a été prononcée depuis 1979. Le Pérou a donc appliqué un moratoire de fait en la matière.

10. L'État péruvien s'attachera à encourager le dialogue et la réflexion sur la question en organisant des réunions et débats publics au niveau national, s'adressant tant à des fonctionnaires qu'à des membres de la société civile.

Recommandation n° 119.2

«Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne)»

11. Le Pérou reconnaît le principe de l'exigibilité des droits économiques, sociaux et culturels, qui est indispensable à la pleine jouissance et au plein exercice de ces droits, et prend des mesures à cette fin. C'est ainsi que l'État envisage d'adopter une décision du Conseil national des droits de l'homme qui s'est déclaré favorable à l'adhésion de l'État péruvien au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

12. C'est pourquoi l'État péruvien s'emploiera à encourager le dialogue et le débat public au sujet de l'adoption du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Recommandation n° 119.3

«Modifier l'article 140 de la Constitution et continuer à protéger l'institution de la famille naturelle (Saint-Siège)»

13. À propos de la modification de l'article 140 de la Constitution, le Pérou rappelle ce qui est dit au sujet de la Recommandation n° 119.1. Par ailleurs, il accepte en partie le second aspect de la Recommandation n° 119.3 et considère lui aussi qu'il est important de protéger la famille. Il reconnaît en outre, comme le requiert la jurisprudence du Tribunal constitutionnel, le besoin de protection d'autres modèles familiaux comme les familles recomposées et les familles monoparentales.

Recommandation n° 119.4

«Interdire le travail des enfants de moins de 15 ans et de ceux qui n'ont pas encore terminé l'école obligatoire (Honduras)»

14. L'État péruvien a pour politique de garantir l'éducation de tout enfant ou adolescent, conformément à l'article 17 de la Constitution.

15. Le Code de l'enfance et de l'adolescence en vigueur, adopté en vertu de la loi n° 27337, fixe divers âges minimums d'admission à l'emploi, en fonction du type d'activité. Il fixe en outre un âge minimum général, qui est de 14 ans, applicable à toutes les activités pour lesquelles il n'a pas été fixé d'âge minimum spécifique plus élevé. Les divers âges minimums d'admission à l'emploi se présentent comme suit:

- 17 ans: âge minimum spécifique pour des travaux liés à la pêche industrielle;
- 16 ans: âge minimum spécifique pour des travaux dans l'industrie, le commerce, ou l'exploitation minière;
- 15 ans: âge minimum spécifique pour des travaux agricoles ou dans l'industrie;
- 14 ans: âge minimum général pour les autres activités.

16. Il y a lieu de souligner que le Code de l'enfance et de l'adolescence, en son article 22, reconnaît la possibilité de travailler, pour les adolescents des tranches d'âge ci-dessus sous réserve qu'il n'y ait pas exploitation économique et que l'activité considérée ne comporte ni risque ni danger, n'entrave pas le processus éducatif ou ne soit pas néfaste pour la santé ou le développement physique, mental, spirituel, moral ou social, de l'intéressé.

17. C'est pourquoi le Comité directeur national pour la prévention et l'éradication du travail des enfants prend actuellement des mesures afin de réduire le travail des enfants dans le pays et a adopté le 4 juillet 2012 la Stratégie nationale de prévention et d'éradication du travail des enfants pour la période allant de 2012 à 2021.

18. Enfin, il y a lieu de relever que le Gouvernement envisage de porter l'âge minimum général d'admission à l'emploi à 15 ans.

Recommandation n° 119.5

«Abroger les dispositions pénales relatives à la diffamation afin que les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ne fassent plus l'objet de représailles (Pays-Bas)»

19. Le Pérou tient à souligner qu'il respecte la liberté de la presse et le travail des défenseurs des droits de l'homme. On ne saurait donc parler de représailles quelles qu'elles soient à l'encontre de ces personnes. Il n'existe pas de pratique systématique de persécution des journalistes ni des défenseurs des droits de l'homme dans le pays.

20. La Constitution (art. 2, par. 4) reconnaît la liberté d'information, d'opinion, d'expression et de diffusion des idées. Il en va de même de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 13) à laquelle le Pérou est partie.

21. La liberté d'expression prévaut dans le pays, ce dont témoignent jour après jour les titres des journaux, les informations télévisées, les émissions de radio, etc. L'État a une haute idée du travail des journalistes et partage l'idée que les membres de la fonction publique doivent être soumis à un plus grand contrôle de la société car l'état de droit et la démocratie s'en trouvent renforcés.

22. L'État péruvien est doté du cadre institutionnel (ministère public, pouvoir judiciaire et bureau du Défenseur du peuple) et juridique nécessaire pour garantir le plein exercice des activités et des fonctions des journalistes, de même que celles des défenseurs des droits de l'homme.

Recommandations n^{os} 119.6 et 119.7

«Garantir la pleine reconnaissance des droits sexuels et génésiques (France)»

«Garantir la promotion et la protection des droits des femmes en matière de procréation conformément aux normes internationales (Portugal)»

23. La question de la jouissance des droits sexuels et génésiques a beaucoup progressé au Pérou ces dernières années. C'est ainsi que dans le cadre de la Stratégie sanitaire nationale de santé sexuelle et génésique, le Ministère de la santé a mis à jour les textes normatifs (Norme technique de planification familiale et Manuel d'orientation/conseils en matière de santé sexuelle et génésique) qui contiennent désormais toute la gamme des contraceptifs existants, parmi lesquels les préservatifs féminins, l'implant et l'injection mensuelle. Par ailleurs, afin de garantir la viabilité de cette initiative, les méthodes ci-dessus ont été inscrites dans le budget de 2013.

24. En ce qui concerne la promotion de l'éducation en matière de santé sexuelle et génésique des adolescents il y a lieu de préciser que selon le Programme national d'enseignement de base ordinaire, *«la promotion de la santé sexuelle et génésique des adolescents»* occupe un rang prioritaire. Toujours selon le Programme national, la question est inscrite dans le plan d'études concernant la personne, la famille et les relations humaines, et figure au programme des cinq années du secondaire.

25. L'État péruvien met tout en œuvre pour respecter, garantir et faire prévaloir les droits sexuels et génésiques de tous hommes et femmes. Nous considérons en conséquence que les mesures qu'il a mises en place sont conformes aux recommandations ci-dessus.

Recommandation n° 119.8

«Revoir son interprétation restrictive de l'avortement thérapeutique et de la dépenalisation de l'avortement en cas de viol, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Slovénie)»

26. Selon le Code pénal, l'avortement est généralement considéré comme un délit, à l'exception de l'avortement thérapeutique, comme la délégation péruvienne l'a indiqué au cours de l'exposé présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel.

27. Un avortement thérapeutique peut être effectué par un médecin avec le consentement de la patiente *«(...) quand c'est le seul moyen de sauver la vie de la femme enceinte ou d'éviter un mal grave et permanent»*.

Recommandation n° 119.9

«Établir des protocoles nationaux concernant l'avortement conformément aux conclusions du Comité des droits de l'homme formulées en 2005, afin d'améliorer les droits des femmes en matière de sexualité et de procréation (Norvège)»

28. Il existe des manuels à usage local qui sont utilisés dans certains établissements hospitaliers en cas d'avortement thérapeutique. De plus, un projet de manuel technique pour la prise en charge intégrale des cas d'interruption thérapeutique de grossesse à moins de vingt-deux semaines, qui fait l'objet de consultations, a été mis au point.

29. L'État s'efforce d'accélérer l'adoption du projet de manuel en question afin de garantir les droits sexuels et reproductifs de la femme au Pérou.